

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

Document arrêté

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'aménagement et de développement durables

Pièce n°2

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 05/11/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal :

SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	3
2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT.....	6
2.1. Orientations générales	6
2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU.....	7
2.2.1. Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable.....	7
Objectif 1 : Préparer la commune aux enjeux démographiques à venir	7
Objectif 2 : Prendre en compte les contraintes liées aux zones de bruit	7
Objectif 3 : Améliorer le parc de logements	7
Objectif 4 : Adapter les équipements au développement urbain prévu	8
2.2.2. Prévenir une urbanisation en désaccord avec le paysage communal.....	10
Objectif 1 : Préserver le cadre historique du village tout en évitant de freiner le développement naturel de l'habitat.....	10
Objectif 2 : Préserver et agrémenter le cadre paysager	10
2.2.3. Un projet dédié à l'amélioration du cadre de vie	12
Objectif 1 : Préserver les activités économiques du territoire	12
Objectif 2 : Pérenniser les activités agricoles.....	12
2.2.4. Un enjeu environnemental.....	14
Objectif 1 : Préserver les zones humides et les réservoirs de biodiversité.....	14
Objectif 2 : Prendre en compte les risques et favoriser l'utilisation d'énergies vertes	14
3. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	16
3.1 Compatibilité du PLU avec la loi Climat & Résilience	16
3.2 Réduction du rythme de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années.....	16
3.3 Mesures prises contre l'étalement urbain.....	16

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La définition d'un projet est la capacité à mobiliser et à mettre en œuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires et ce dans une perspective bien définie.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a défini les conditions d'application et les limites du PADD. La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce la prise en compte du paysage dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et impose également la fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1-11 du code de l'environnement : « l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauveur est l'expression du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD de Saint-Sauveur constitue un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, (qui eux sont opposables), constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

C'est donc du PADD que dépendent les projets qui seront mis en œuvre. En effet, l'urbanisme et l'aménagement doivent reposer sur un projet qui va créer les règles de droit qui s'imposent.

Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU, pierre angulaire dans la mesure où il traite à la fois du général et du particulier. Il présente les grandes orientations d'aménagement portées par le PLU et traduit à cet égard le caractère global de ce document tout en déclinant les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, illustrant ainsi le caractère opérationnel du document d'urbanisme.

La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donnée par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée

comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le P.A.D.D. doit ainsi définir ces orientations générales en respectant :

- les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- et en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure (SCOT, directives territoriales, PLH, PDU...).

Le PADD prend en compte non seulement les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, l'économie, les déplacements, le paysage et l'environnement, dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de développement de la commune.

Enfin le PADD fixe la limite essentielle entre la révision et la modification du PLU : lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD, le PLU doit être mis en révision.

Articles de références :

Article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT

2.1. Orientations générales

Les 4 orientations générales retenues dans le PADD sont issues du diagnostic réalisé en 2020, mis à jour en 2022, de divers débats au sein du conseil municipal, des échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec les habitants du village. Ces orientations sont les suivantes :

- 1) Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable
- 2) Prévenir une urbanisation en désaccord avec le paysage communal
- 3) Un projet dédié à l'amélioration du cadre de vie, autant professionnel que personnel
- 4) Un enjeu environnemental

Ces orientations générales ne sont pas classées par ordre de priorité. Elles sont déclinées dans les pages suivantes et représentées sur les plans de synthèse joints au présent document.

L'horizon 2035 est retenu pour le PADD et plus généralement le dimensionnement du PLU.

2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU

2.2.1. Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable

Objectif 1 : Préparer la commune aux enjeux démographiques à venir

À l'image du bassin luxovien, la commune de Saint-Sauveur subit une déprise démographique depuis 10 ans. Cette chute démographique est notamment causée par un manque d'attractivité du territoire. La base aérienne 116 (plus gros employeur de la circonscription), qui employait 1 300 militaires en 2014 a subi une restructuration suite à la perte d'un escadron de défense sol-air, qui a conduit à la perte d'environ 600 personnes¹ (emplois directs, emplois indirects et familles) sur l'ensemble du bassin d'emploi.

Néanmoins, la loi de programmation militaire prévoit la modernisation de l'aviation de chasse, cela se traduit notamment par l'arrivée des « Rafales » sur la BA 116 en 2030. Ces nouveaux avions sur la base aérienne de Saint-Sauveur conduisent à l'arrivée d'environ 800 nouveaux ménages sur le bassin d'emploi. Leur installation sur le territoire est prévue progressivement à partir de 2025.

L'évolution démographique à l'horizon 2035, sera donc différente de la situation que le territoire a connu durant ces 10 dernières années et sera notamment impactée par l'évolution de la base aérienne dont les effets se font déjà ressentir au niveau des investissements privés.

A l'horizon 2025, les investissements liés à la base aérienne et les emplois indirects engendrés permettront de limiter la chute démographique (-0,5 % par an) avant que la commune ne reparte sur une évolution démographique positive. A partir de 2025, l'accueil des nouveaux militaires et de leurs familles engendrera une dynamique de population estimée à +0,1 % par an (une partie des militaires se logeant à Saint-Sauveur en dehors de la base aérienne). La population projetée à l'horizon 2035 sera de l'ordre de 1 890 habitants. L'arrivée des nouveaux militaires sur le territoire limitera également la diminution de la taille des ménages. A l'horizon 2035, la taille moyenne des ménages projetée au sein de la commune sera d'environ 2 personnes.

Pour répondre à ce scénario démographique, la commune devra créer environ 120 logements à l'horizon 2035.

Consciente de la configuration tentaculaire de l'urbanisation, la commune souhaite monopoliser les dents creuses en priorité. Il est estimé que ces dents creuses peuvent accueillir de l'ordre de 67 logements.

Un projet de résidence sénior par épaississement de la trame urbaine est également en cours, permettant d'accueillir 16 petits logements.

Comme détaillé dans l'objectif 3, la commune espère résorber 30 logements vacants sur la durée du PLU. Enfin, une zone de développement 1AU d'une superficie de 0,9 ha pourra accueillir 14 logements.

Objectif 2 : Prendre en compte les contraintes liées aux zones de bruit

La zone de bruit engendrée par les servitudes de dégagement de la base aérienne concerne le projet de résidence sénior en intégralité.

La zone de bruit concernant une aire de dégagement liée à une piste qui n'est plus utilisée depuis plusieurs années. Les élus espèrent voir cette servitude évoluer afin de faciliter la densification de l'urbanisation et une moindre consommation d'Espaces Naturels et Forestiers (ENAF). Des demandes ont d'ores et déjà été émises auprès des services de l'Etat afin de faire évoluer cette servitude.

Objectif 3 : Améliorer le parc de logements

La commune souhaite travailler sur les secteurs fortement dégradés de son territoire. Cela passe notamment par une politique foncière volontariste. Cette politique foncière est aujourd'hui freinée par des problématiques de successions liées aux propriétaires actuelles.

¹ Source : INSEE, « 600 personnes concernées par la restructuration de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains Saint-Sauveur », INSEE Analyses Franche-Comté, N°5, Décembre 2014

La vacance a également fortement augmenté (+ 58 logements vacants en 10 ans) et plus largement la dégradation du parc de logements représente un enjeu majeur pour la commune. Aujourd'hui, les logements vacants représentent 12,2 % du parc de logements.

Afin de contrer ce phénomène, les élus mettent en place les outils suivants :

- instauration d'une prime de sortie de vacance. Cette prime doit motiver certains propriétaires afin de remettre leur logement vacant sur le marché. Elle s'appliquera uniquement aux logements vacants depuis plus de 2 ans.

- mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Les élus estiment que ces outils permettront la remise sur le marché 30 logements actuellement vacants sur la durée du PLU.

Objectif 4 : Adapter les équipements au développement urbain prévu

La commune disposait d'un réseau d'eau potable au rendement très faible. D'importants travaux ont déjà été entrepris ces quatre dernières années. Ces travaux ont permis de réduire les pertes et garantir l'alimentation en eau potable pour les années à venir aux nouveaux arrivants.

Concernant l'assainissement, la marge théorique sur la station de Luxeuil est d'environ 6000 EH, de quoi satisfaire l'arrivée de nouveaux résidents sur l'ensemble du territoire élargi.

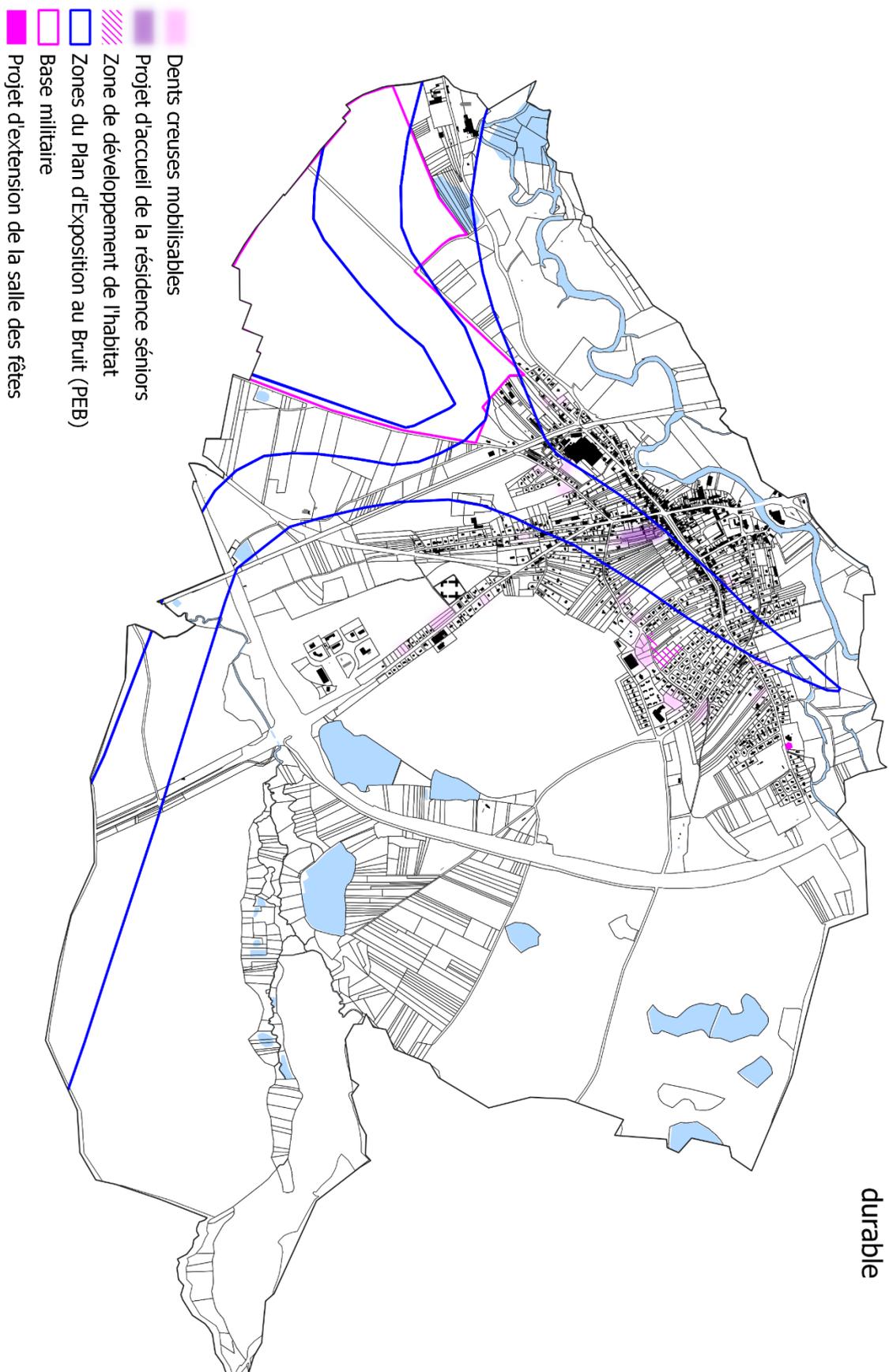
La commune a pour projet de créer une extension de la salle des fêtes, sur la même parcelle, ne consommant ainsi pas de nouveau foncier. Le règlement veillera à permettre cette extension.

Les zones de développement urbain devront prévoir une adaptabilité aux nouvelles formes de communications numériques.

La base aérienne, pour sa partie interdite au public, disposera d'un zonage spécifique.

PADD de Saint-Sauveur

Assurer un développement
socio-démographique cohérent et
dans le respect du développement
durable



2.2.2. Prévenir une urbanisation en désaccord avec le paysage communal

Objectif 1 : Préserver le cadre historique du village tout en évitant de freiner le développement naturel de l'habitat

La commune a subi un développement tentaculaire sans réelle logique urbaine, créant des enclaves agricoles importantes dans l'enveloppe urbaine et un parcellaire en lanières peu propices à une agriculture rentable. Dans un souci de logique et d'urbanisme raisonné, le comblement de ces vides est une priorité avant de consommer des terrains en dehors de l'enveloppe urbaine. Une hiérarchisation de cette urbanisation est dès à présent anticipée. Il faut cependant prendre en compte le Plan d'Exposition au Bruit, pouvant bouleverser cette hiérarchisation.

La commune dispose de quelques éléments patrimoniaux ou architecturaux remarquables qu'elle souhaite préserver et valoriser. Ces éléments seront protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Excepté pour les constructions traditionnelles présentant des caractéristiques particulières (pierre des Vosges apparente, portes charretières...) la commune ne souhaite pas réglementer outre mesure l'architecture.

Les rues Edouard Herriot et boulevard Georges Clemenceau, axes structurants de la commune, présentent des espaces publics peu flatteurs. Les stationnements peu sécuritaires et les trottoirs non adaptés aux PMR et aux déplacements doux en général de la rue méritent une requalification mettant en valeur le patrimoine architectural du secteur et les façades commerçantes.

La rue Aristide Briand sera également concernée par une requalification semblable aux aménagements récents et qualitatifs réalisés dans sa partie Sud.

La rue Victor Hugo, entre les rues Jean Zay et Alfred Menigoz, ne dispose pas de trottoirs et n'est pas desservie par les réseaux. Cet axe est pourtant emprunté par les piétons souhaitant rejoindre le parcours de santé. L'aménagement de cette voie sera également à anticiper avant tout aménagement de ce secteur et permettra de finaliser les aménagements piétons de la commune.

Objectif 2 : Préserver et agrémenter le cadre paysager

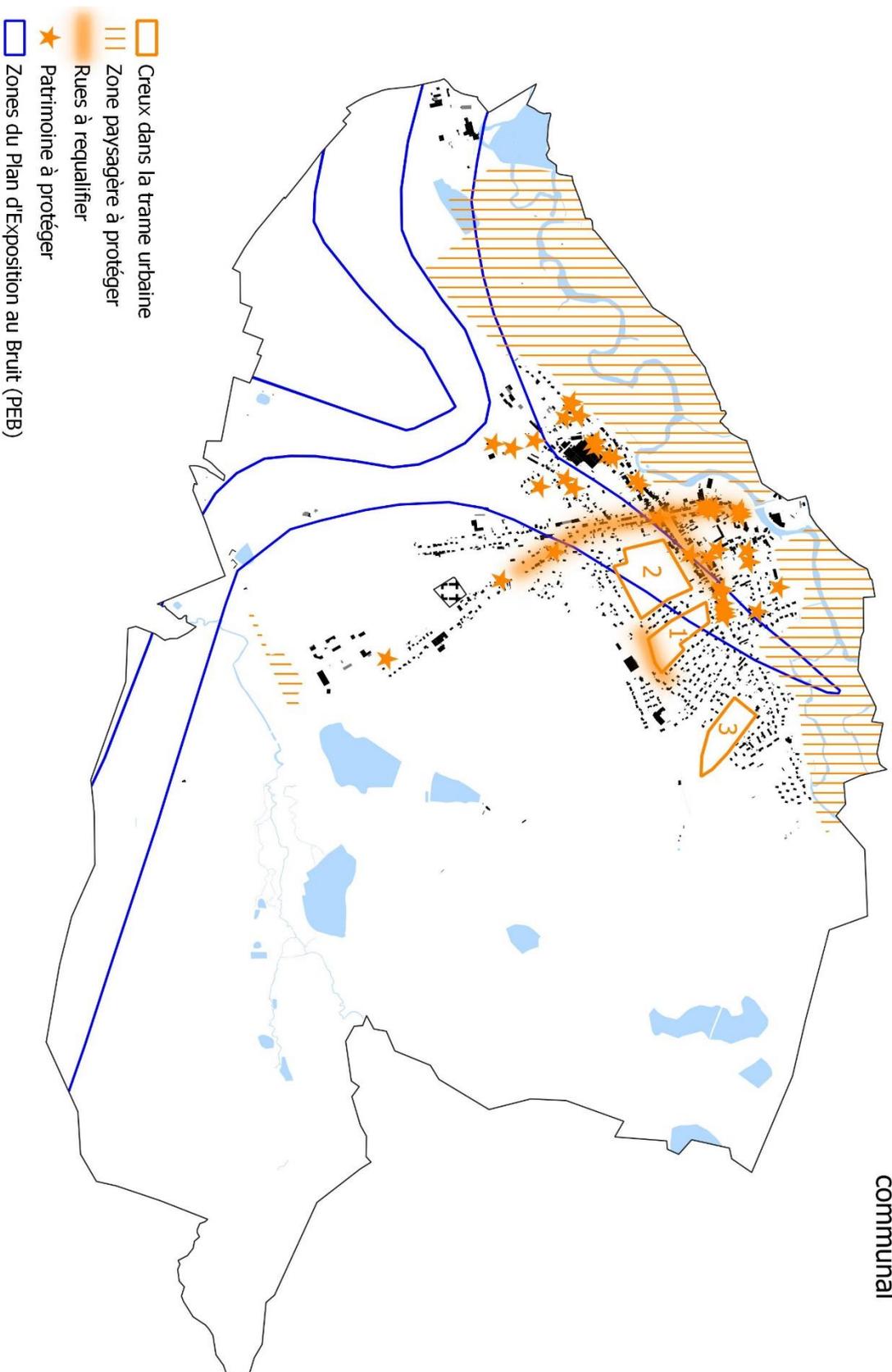
La commune dispose d'un cadre paysager assez contraint, entre la base aérienne, les masses boisées et l'urbanisation tentaculaire. Cependant, la vallée du Breuchin constitue un espace naturel de qualité, ponctué d'arbres isolés et de haies, accompagnés par une ripisylve continue et de nombreux milieux humides.

L'ensemble de ces éléments crée une trame paysagère de qualité qui sera identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les boisements et alignements d'arbres le long de la RN57 seront également protégés au titre de l'article L.151-23 afin de préserver le masque végétal sur la zone d'activités.

PADD de Saint-Sauveur

Prévenir une urbanisation en désaccord avec le paysage communal



2.2.3. Un projet dédié à l'amélioration du cadre de vie

Objectif 1 : Préserver les activités économiques du territoire

La commune souhaite préserver en urbanisation immédiate une partie de la ZAE du Bouquet, de compétence intercommunale, qui se remplit rapidement. La partie couverte par les boisements n'étant pas prioritaire dans le développement à court terme de la ZAE, elle sera préservée en zone naturelle, tout en gardant à l'esprit une urbanisation future potentielle du site.

La commune dispose de nombreux commerces et services de proximité dans le cœur de ville, ainsi que de plusieurs artisans répartis dans l'ensemble de la trame urbaine, et souhaite permettre le développement de cette offre. Ainsi, le règlement veillera à autoriser les activités non nuisantes dans les zones urbaines.

La zone de la carrière disposera d'un règlement spécifique ne permettant que les exploitations liées à l'exploitation et la transformation des granulats.

Objectif 2 : Pérenniser les activités agricoles

L'activité agricole n'est pas prépondérante à Saint-Sauveur, mais est malgré tout représentée par une SAU de 187 ha. Deux exploitations sont notamment présentes en partie Sud-Ouest de la commune.

L'ensemble des terres agricoles hors de l'enveloppe urbaine et du projet de développement de la ZAE seront préservées par un zonage adapté prenant en compte les contraintes hydrauliques. Le règlement de ces zones sera permissif afin de ne pas obérer le développement de ces exploitations. Les accès agricoles seront préservés.

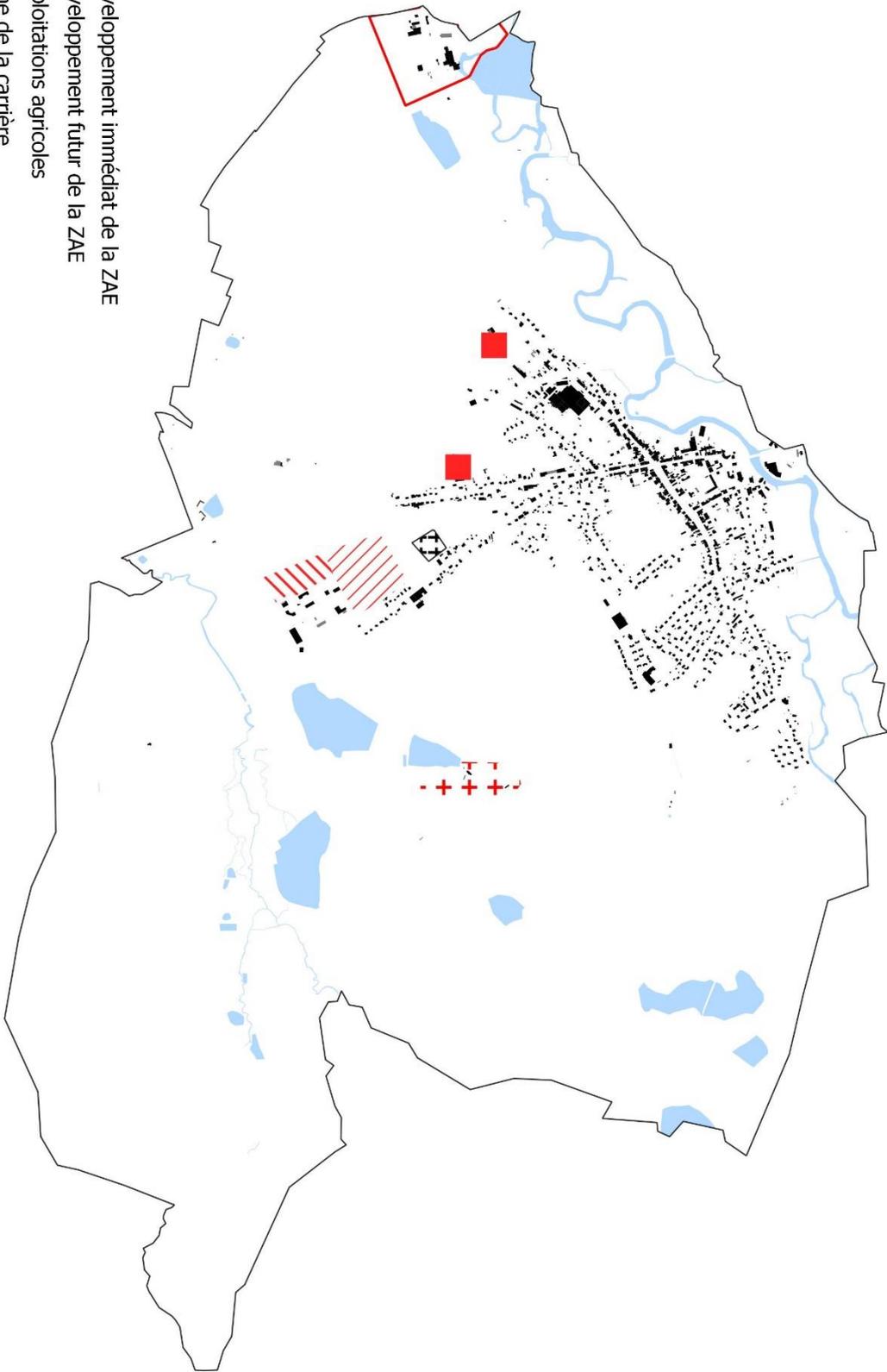
L'urbanisation n'étant pas prévue dans les secteurs proches de ces exploitations, les périmètres agricoles seront préservés. Les zones urbaines seront délimitées au niveau des unités foncières des logements voisins.

Un élevage canin et un élevage équin sont présents dans la masse boisée, à proximité de l'étang de la Corneille. Le PLU veillera à mettre en place un zonage adapté afin de ne pas obérer le développement de ces élevages.

PADD de Saint-Sauveur

Un projet dédié à l'amélioration du cadre de vie

-  Développement immédiat de la ZAE
-  Développement futur de la ZAE
-  Exploitations agricoles
-  Zone de la carrière
-  Endave agricole à préserver



2.2.4. Un enjeu environnemental

Objectif 1 : Préserver les zones humides et les réservoirs de biodiversité

Les forêts sont des réservoirs de biodiversité importants du territoire élargi, avec la présence de plusieurs boisements humides. L'ensemble des masses boisées seront classées en zone naturelle afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur ces secteurs à enjeux.

Les zones humides sont des espaces à forte valeur écologique, participant à la trame verte et bleue, mais également à la gestion de l'eau dans les zones concernées. Ce sont de petits réservoirs de biodiversité à préserver et protéger. Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement protègent ces espaces, même si l'utilisation des sols sera préservée (agricole par exemple).

Elles seront protégées au titre de l'article L.151-23. Notons néanmoins que la ZAC du bouquet qui a été autorisée comporte des zones humides. Si elles sont détruites des mesures de compensations doivent obligatoirement être mises en œuvre.

Les terres de bonnes valeurs écologiques ainsi que les corridors écologiques seront également protégées par un classement en zone naturelle ou agricole, ainsi que par des protections adaptées, notamment l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les OAP veilleront à limiter la pollution lumineuse.

Enfin, l'étang Jean Ballay (étang Pigeon), n'étant plus que rarement en eau, sera préservé en clairière ouverte, abritant une faune et une flore particulières.

Objectif 2 : Prendre en compte les risques et favoriser l'utilisation d'énergies vertes

La commune est concernée par un risque inondation lié au Breuchin. Elle est également concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible et moyen.

Les mesures réglementaires pour les zones concernées par ces risques seront appliquées.

La volonté communale d'utiliser les énergies vertes est forte. Ainsi, plusieurs éléments devront être pris en compte dans les projets de construction ou de rénovation.

Les panneaux solaires seront autorisés dans l'ensemble des zones urbaines en toiture, ainsi qu'au sol dans les secteurs de friche de faible valeur écologique, ou sur les sols inadaptés à la construction ou aux pratiques agricoles (secteur du Petey notamment). Ils seront notamment obligatoires en toiture dans la zone d'activités du Bouquet.

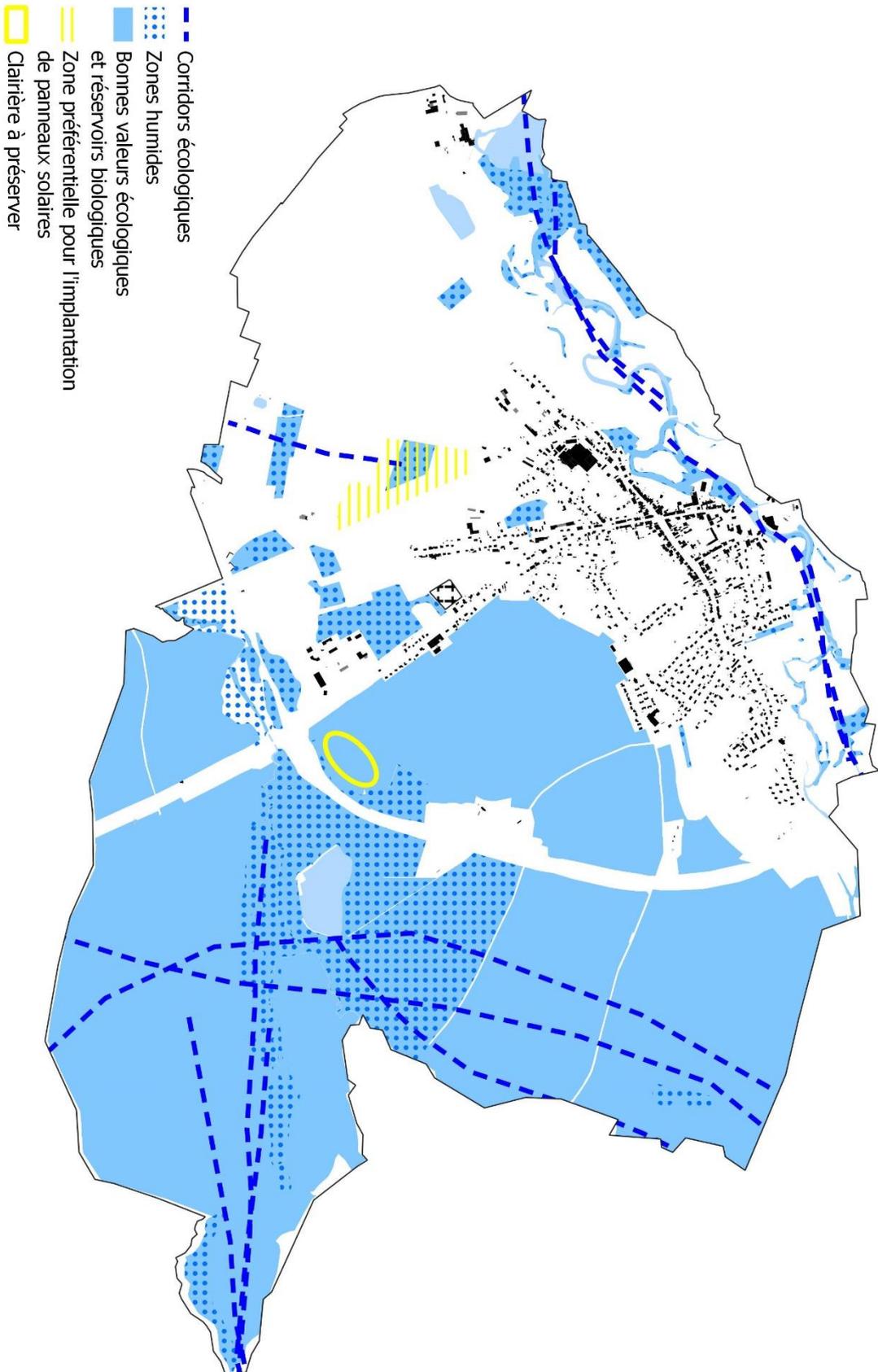
Le grand éolien sera interdit sur l'ensemble du territoire communal, mais le petit éolien sera autorisé dans la trame urbaine.

Les récupérateurs d'eau seront conseillés.

Le développement de l'habitat sera réalisé uniquement dans les dents creuses et creux de l'enveloppe urbaine. Les surfaces en jeu ne permettront pas de mettre en place un réseau de chaleur. Cependant, cela reste envisageable pour le développement de la zone d'activités.

PADD de Saint-Sauveur

Un enjeu environnemental



3. OBECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

3.1 Compatibilité du PLU avec la loi Climat & Résilience

Les analyses préliminaires ont mis en évidence une consommation d'ENAF de 11,2 ha sur la période de référence de la loi Climat et Résilience.

La consommation ayant eu lieu après la promulgation de la loi Climat & Résilience est de 0,5 ha d'ENAF.

Saint-Sauveur ne peut pas consommer plus de 7 ha à l'horizon 2035 et 6,5 ha entre 2024 et 2035 conformément à la loi Climat et Résilience. Ce chiffre est obtenu de la façon suivante :

- 5,6 ha entre 2021 et 2030 soit une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente dont 0,5 ha ont déjà été consommés
- 1,4 ha entre 2030 et 2035 soit une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente au prorata des années

Le PLU prévoit :

- Uniquement 4,1 ha d'ENAF consommés entre 2024 et 2035 permettant au PLU d'être compatible loi climat
- Un rythme de consommation d'ENAF de 0,35 ha par an contre 1,12 ha par an sur la période de référence de la loi Climat soit un taux de réduction du rythme de la consommation d'ENAF de 68 %

3.2 Réduction du rythme de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années

Pour rappel, durant les 10 dernières années la commune de Saint-Sauveur a consommé 7,7 ha soit un rythme annuel de 0,77 ha par an.

Entre 2024 et 2035, le PLU prévoit la consommation de 5,6 ha de foncier soit un rythme annuel de 0,46 ha par an.

Ainsi le rythme de consommation foncière sera diminué de 40 % entre la période 2014-2023 et la durée du PLU.

3.3 Mesures prises contre l'étalement urbain

Pour limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers :

- La densité brute des logements a été augmentée de 8 logements par hectare durant la dernière décennie à 15-16 logements à l'hectare.
- 100% des logements neufs seront construits au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.